

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'article 234, 2<sup>e</sup> § du décret du 26 septembre 1855;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862 et s'élevant à la somme de *deux cent trente-cinq francs* (235 fr.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

*RAPPORT à M. le Commissaire Impérial en Conseil d'Administration.*

Papeete, le 20 juin 1863.

J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de M. le Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, un état des contribuables de l'Exercice 1862 présenté par M. le chef du service des contributions et qui, malgré toutes les démarches faites en temps opportun, ne se sont pas libérés.

Cet état est appuyé des certificats nécessaires dans lesquels M. le Chef du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général a consigné le motif de non recouvrement.

Si M. le Commissaire Impérial veut bien accorder ces dégrèvements, l'Exercice 1862 sera complètement apuré lors de sa clôture, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'ici.

Je me permettrai aussi de faire remarquer qu'un rôle comprenant plus de 600 contribuables et s'élevant à 45,000 fr. environ, ne présente